

## PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la Mairie de NERAC, représentée par son Maire, M. Nicolas LACOMBE,

Et Albret Communauté, représentée par son Président, M. Alain LORENZELLI,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 163/2024 du 05 décembre 2024, informant l'Assemblée Délibérante du projet de renouvellement de mise à disposition et autorisant M. le Maire de Nérac à signer une convention de mise à disposition partielle de personnel avec Albret Communauté,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Nérac met à disposition partielle d'Albret Communauté un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe pour exercer les fonctions d'animation pour une durée de trois ans à compter du 5 décembre 2024.

#### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Cet agent est mis à disposition à raison de 180h/an.

#### **Article 3 : Rémunération**

La ville de Nérac versera à l'agent mis à disposition partielle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi.

Les indemnités éventuelles liées au remboursement des frais dans le cadre de la mise à disposition sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par sa fonction, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n°84-53.

#### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Albret Communauté remboursera à la Ville de Nérac le montant de la rémunération et des charge sociales afférentes à l'agent mis à disposition.

#### **Article 5 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la collectivité d'accueil.

#### **Article 6 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

- à l'initiative de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

**AR Prefecture**

047-214701955-20241205-DEL16120241-DE  
Reçu le 12/12/2024

**Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 8 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Nérac,  
le

Le Président d'Albret Communauté

M. le Maire de Nérac